



Commune de Vérines

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Conseillers présents : 19

Conseillers ayant pris part au vote : 19

Date de convocation : 16 mars 2026

Le 21 mars deux mille vingt-six à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vérines, sous la présidence de Madame Line MÉODE, Maire.

**PRÉSENTS :** Mme MÉODE – M. DOMINÉ – Mme KREUTZER – M RALLET – Mme KERN JACAUD – M. AUDINET – Mme CONSTANTINI – M. BRISOU – Mme BOIRON – M. RINCHET-GIROLLET – Mme TURGNÉ – M. DAVID – Mme PÉRIDONTÉ-LAFARGE – M LAURENT– Mme BUISSON – M. ROEGIS – Mme BLUTEAU – M. GAUTIER – Mme AUDOUIN

**ABSENTS EXCUSÉS :**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme Aurélie BUISSON

Mme Line MÉODE ouvre la séance et fait l'appel des conseillers municipaux dans l'ordre de proclamation des résultats. Elle déclare les nouveaux conseillers installés dans leur fonction. Madame Line Méode conseillère municipale la plus âgée, prend la présidence de la séance et désigne Madame Aurélie BUISSON, conseillère la plus jeune, secrétaire de séance. L'ensemble des élus étant présents, le conseil municipal peut valablement délibérer.

### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL**

Le Procès-verbal étant un document administratif qui retrace les décisions prises, son approbation relève du conseil municipal en tant qu'organe. Le nouveau conseil devant assurer la continuité administrative, valide le compte rendu du 2 mars 2026.

### **VIE INSTITUTIONNELLE**

#### **1. ELECTION DU MAIRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

**Considérant** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

L'assemblée est présidée par Madame Line MÉODE le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Deux assesseurs sont désignés :

- Monsieur BRISOU Florent
- Madame TURGNÉ Camille

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Madame BUISSON Aurélie pour assurer ces fonctions.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10 voix

#### **Ont obtenu :**

– Mme Line MÉODE 18 voix (dix-huit)

Mme Line MÉODE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

*Une délibération DCM-2026 - 03/10 est prise en ce sens.*

Monsieur DOMINÉ remet l'écharpe du maire à Madame Line MÉODE

### **Discours de madame le Maire aux conseillers**

Madame le Maire a tenu à remercier l'ensemble des électeurs qui se sont rendus aux urnes pour porter soutien à sa liste. Elle salue les élus du précédent conseil pour leur engagement et leur implication et fait vœu de la même assiduité et du même attachement pour la nouvelle équipe « seul, nous pouvons faire si peu alors qu'ensemble, nous pouvons faire beaucoup » ... « Nous ferons peut-être des erreurs car la mission qui nous est confiée ne sera pas toujours aisée mais nous les endosserons avec humilité. Nous œuvrerons toujours pour le bien collectif derrière lequel s'effaceront les intérêts particuliers » ... « je ne peux pas oublier de citer nos agents municipaux avec lesquels vous serez amenés à travailler. Je sais que nous pourrons compter sur leur professionnalisme, leurs compétences et leur expérience ».

## **2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

**Considérant** que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

**Considérant** cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

**Considérant** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints conformément au tableau ci-dessous :

<b>Population municipale de la commune</b>	<b>Nombre de conseillers effectivement élus</b>	<b>Nombre maximum d'adjoints</b>
Moins de 100	7	2
De 100 à 499	11	3
De 500 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14

De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :  
- **approuve** la création de 5 postes d'adjoints au maire.

*Une délibération DCM-2026 - 03/11 est prise en ce sens.*

### **3. ELECTION DES ADJOINTS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,  
**Vu** la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à cinq,  
**Considérant** que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.  
La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste de M. Sonny DOMINÉ, 19 voix *dix-neuf*

La liste de M. Sonny DOMINÉ ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Premier adjoint	M.	DOMINÉ Sonny
Deuxième adjoint	Mme.	KREUTZER Laëticia
Troisième adjoint	M.	RALLET Christophe
Quatrième adjoint	Mme	COSTANTINI Frédérique
Cinquième adjoint	M.	AUDINET Pascal

Madame le Maire précise qu'elle ajoute à cette liste deux conseillers délégués :  
Madame Géraldine KERN JACAUD conseillère déléguée aux affaires sociales  
Monsieur Florent BRISOU conseiller délégué aux finances

*Une délibération DCM-2026 - 03/12 est prise en ce sens*

### **4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE MAIRE ÉLU**

**Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-1-1,

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit

donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

**Madame Line MÉODE, maire de Vérines, fait lecture de la charte de l'élu local qu'elle remet à chaque conseiller**

## **5. DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,  
**Considérant** que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Elle rappelle que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** de déléguer au Maire les attributions suivantes, pour la durée de son mandat :

### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes <sup>(1)</sup> :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites de 2500€ par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant annuel de 300 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget <sup>(2)</sup> ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;  
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;  
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;  
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **pour les opérations d'un montant maximum de 50 000 euros ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune* et de transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 € ;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 euros ;**

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros par année civile ;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder **dès lors que le projet est validé par le Conseil municipal ;** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur 100 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3)

Le conseil Municipal,

- **prendre acte** que cette délibération est à tout moment révoicable

- **prend acte** que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

*Une délibération DCM-2026 - 03/13 est prise en ce sens*

## **6. DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE NATIONAL ACTION SOCIALE (CNAS)**

Le CNAS est une association de la [loi du 1er juillet 1901](#) à destination du personnel des collectivités territoriales pour proposer « une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics ».

Pour cela, il propose divers services, tels que :

- Des prestations sociales (loisirs, cultures, vacances...).
- Un soutien financier (aides, prêts sociaux...).
- Des avantages en matière de logement, santé et assurance.

En effet, les collectivités territoriales se sont considérablement développées au fil de la décentralisation, initiée en France depuis 1983. L'augmentation de leurs compétences s'est accompagnée d'une progression des droits des fonctionnaires et contractuels de la fonction publique territoriale.

Le développement de l'action sociale pour les agents fonctionnaires ou salariés des collectivités territoriales fait partie de ces droits.

Les lois [n°2007-148](#) et [n°2007-2019](#) respectivement des 2 et 19 février 2007 relatives à la fonction publique territoriale viennent rendre obligatoire l'aide à l'action sociale à tous les agents territoriaux.

Madame Le Maire invite les conseillers à procéder à la désignation des représentants de la commune auprès du CNAS :

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

- **désigne Line MÉODE** comme délégué local des élus.
- **confirme** la désignation de **Stéphanie AVERSENQ** comme délégué local des agents.

*Une délibération DCM-2026 - 03/14 est prise en ce sens*

## **7. DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLACANTS**

**Vu** l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Madame le Maire rappelle que les dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de présence parentale, d'un congé parental, d'un congé prévu à l'article 57\* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Elle expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **autorise** Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil. Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat.
- **les sommes nécessaires** à l'organisation de ces remplacements sont prévues au budget.

*Une délibération DCM-2026 - 03/15 est prise en ce sens*

## **8. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AUX SYNDICATS SIVU D'ANGLIERS ET SDEER17 AUXQUELS ELLE ADHÈRE**

Madame Le Maire invite les conseillers à procéder à la désignation des représentants de la commune auprès des syndicats SIVU ET SDEER17 auxquels elle adhère :

### **1. Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER)**

**Vu** le Code Général des Collectivités, notamment les articles 5212-1 et suivants,  
**Vu** les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'au sein des syndicats de communes, l'élection des représentants de la collectivité est nécessairement opérée en vertu de la loi au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin,

**Considérant** qu'il convient d'élire 2 grands électeurs pour le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER),

**Grand électeur n°1 :**

Est candidat :

- Monsieur Christophe RALLET

Monsieur Christophe RALLET est élu à l'unanimité

**Grand électeur n°2**

Est candidat :

- Monsieur Alexis ROEGIS

Monsieur Alexis ROEGIS est élu à l'unanimité

**2. SIVU Angliers- Vérines du centre intercommunal des pompiers volontaires**

**Vu** le Code Général des Collectivités, notamment les articles 5212-1 et suivants,

**Vu** les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'au sein des syndicats de communes, l'élection des représentants de la collectivité est nécessairement opérée en vertu de la loi au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin,

**Considérant** qu'il convient d'élire 2 délégués titulaires pour le SIVU Angliers-Vérines du centre intercommunal des pompiers volontaires,

**Délégué titulaire n°1 :**

Est candidat :

- Madame Line MÉODE

Madame Line MÉODE est élue à l'unanimité

**Délégué titulaire n°2 :**

Est candidat :

- Monsieur Sonny DOMINÉ

Monsieur Sonny DOMINÉ est élu à l'unanimité

*Une délibération DCM-2026 – 03/16 est prise en ce sens*

Fin de la séance : 9h53

Le Maire,  
Line MÉODE